

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 414775
Lot : 5 452 928-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 0,82 hectare
Circonscription foncière : Missisquoi
Municipalité : Pike River (M)
MRC : Brome-Missisquoi

Date : Le 12 octobre 2017

LE MEMBRE PRÉSENT Richard Petit, commissaire

DEMANDERESSE TransCanada PipeLines limited

PERSONNE INTÉRESSÉE Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 8 200 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 452 928 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi.

[2] La demande vise plus particulièrement l'utilisation de deux aires temporaires de travail, nécessaire dans le cadre de travaux d'entretien d'un pipeline existant. La présente demande est sollicitée pour une période de 1 an.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

[3] Dans la résolution n°2017-21 adoptée le 9 janvier 2017, la Municipalité de Pike River appuie la demande.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [4] Dans la résolution n° 50-0217 adoptée le 21 février 2017, la MRC de Brome-Missisquoi appuie la demande et mentionne que celle-ci est conforme à son schéma d'aménagement, au document complémentaire et aux mesures de contrôle intérimaire en matière de planification du territoire et des activités agricoles.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

- [5] Dans son avis du 23 mars 2017, la Fédération de l'UPA de la Montérégie indique qu'elle est défavorable à la demande. Les motifs sont les suivants :

Les informations au dossier nous permettent difficilement de comprendre la nature exacte du projet. Nous croyons qu'il s'insère dans une démarche de prolongement d'un pipeline et que les travaux y seraient associés. Plusieurs questions demeurent en suspens dont la façon que la demanderesse va s'assurer de protéger la ressource sol et les mesures de mitigations qui seront utilisées. Lorsque nous consultons la cartographie à partir de votre site, nous constatons que deux demandes sont en traitement, soit 412477 et 412478. Selon nos observations, nous croyons que la présente demande est en lien direct avec celles à venir et nous ne pouvons pas les dissocier simplement. Les conséquences sur la ressource sol pourraient être importantes selon, entre autres, la profondeur des travaux à venir.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [6] Le 20 juillet 2017, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée avec conditions en indiquant notamment :

*Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être **autorisée avec conditions**.*

La Commission considère qu'il s'agit de travaux importants, nécessaires pour assurer l'intégrité du pipeline ce qui est essentiel pour la protection du territoire et des activités agricoles. Ainsi, la Commission est d'avis qu'une autorisation encadrée de conditions, permettant la réalisation des travaux et la remise du site visé selon les règles de l'art, aurait qu'un impact temporaire sur les activités agricoles. Par ailleurs, une autorisation ne générerait aucune contrainte additionnelle sur les activités agricoles existantes ou leur développement. De plus, le site choisi est, de l'avis de la Commission, celui de moindre impact sur l'agriculture.

En ce qui concerne le lien avec le dossier 412478, la Commission tient à préciser que la présente orientation est aux fins spécifiques de la présente demande. Ainsi, advenant une autorisation dans le présent dossier, celle-ci ne visera aucunement l'autorisation pour des travaux demandée au dossier 412478 qui sera appréciée à son mérite par la Commission.

- [7] Comme prévu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), un délai de 30 jours après l'acheminement du *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.

LA DEUXIÈME RECOMMANDATION DE L'UPA

- [8] Dans une correspondance du 18 août 2017, la Fédération de l'UPA de la Montérégie a transmis un deuxième avis indiquant que la demande devrait être autorisée avec les conditions émises à l'orientation préliminaire.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [9] Dans une correspondance du 27 juillet 2017, le mandataire au dossier a transmis une demande de modification de la condition 2. Il mentionne notamment :

1 RLRQ, c. P-41.1

Les travaux prévus par TransCanada seront tributaires des travaux réalisés par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) dans le cadre du prolongement de l'autoroute 35. Or, selon des informations obtenues du MTMDET ultérieurement au dépôt de la demande, il appert que ces travaux seront retardés et pourraient être réalisés d'ici une période pouvant aller de 3 à 5 années. C'est pourquoi, afin d'éviter que l'autorisation à obtenir devienne caduque, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande, TransCanada aimerait que le délai de l'autorisation puisse être prolongé sur une période pouvant aller jusqu'à 5 ans.

L'AVIS DE MODIFICATION

- [10] Le 26 septembre 2017, la Commission émettait un avis de modification dans laquelle elle modifiait les conditions de l'autorisation.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [11] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [12] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

LE CONTEXTE

Géographique

- [13] Les parties du lot visé sont situées sur le territoire de la municipalité de Pike River, dans la MRC de Brome-Missisquoi.
- [14] Plus précisément, les parties du lot visé sont localisées à l'intersection du chemin Molleur et de la future autoroute 35, à environ 3,1 kilomètres au sud-ouest du périmètre urbain de la municipalité de Pike River.

Agricole

- [15] Le site visé par la présente demande s'intègre à un milieu agricole homogène et actif, à haut potentiel pour l'agriculture. Les activités agricoles sont vouées principalement aux cultures céréalières et fourragères. On y retrouve également de l'élevage de bovins. Le site fait partie d'une large bande de terre comprise entre le chemin Molleur et la rivière aux Brochets. Près du chemin Molleur, l'espace est en culture. Cependant, pour le reste, il s'agit plutôt de couverture végétale qui se rend jusqu'aux résidences en bordure de la rivière aux Brochets. L'aire de travail située du côté ouest du gazoduc est traversée par le chemin Molleur. Cette aire de travail est située sur deux parcelles de terre en culture séparées l'une de l'autre par le chemin public. L'autre aire de travail, du côté est du gazoduc, est accessible depuis la rue Archambault. Cette aire de travail se situe à la fois sur une parcelle en culture et sur de l'espace sous couverture végétale.
- [16] Selon l'*Inventaire des terres du Canada*, la majorité de l'étendue du site visé se compose de sols de bon potentiel pour l'agriculture, soit de classe 2 à 60 % et 3 à 40 %. Cette partie du lot est située en zone inondable, à la limite des hautes eaux.

De planification régionale et locale

- [17] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Brome-Missisquoi est en vigueur depuis le 23 septembre 2008. Les parties du lot visé sont comprises dans les affectations « Récréation 1 » et « Agricole ».

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

- [18] Au dossier 407537², la Commission a autorisé une demande pour utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'utilisation de deux aires de travail temporaires et d'un chemin d'accès, une superficie totale de 4 116 mètres carrés. Les travaux consistaient principalement à faire l'inspection d'une section de conduite localisée à l'intérieur des limites de la servitude existante du gazoduc et à y réaliser l'entretien requis. Les motifs étaient les suivants :

La Commission considère en effet que, pourvu que l'autorisation demandée soit assortie des conditions nécessaires assurant le déroulement des travaux selon les règles de l'art, et la remise des lieux en bon état à la fin de ceux-ci, elle n'aura aucun effet négatif pour la protection du territoire et des activités agricoles.

2 TransCanada PipeLines Limited, n° 407537, 9 octobre 2014

- [19] Au dossier 223135³, la Commission a autorisé une demande pour utiliser à des fins autres que l'agriculture une superficie de 61,47 hectares sur plusieurs parties de lots présentes dans 24 municipalités. Ces demandes d'autorisation visaient à permettre à la requérante d'effectuer divers travaux d'entretien sur son réseau de gazoduc, afin d'assurer une meilleure intégration de ces conduites dans le milieu. Ces travaux nécessitaient des espaces additionnels de travail qui devaient être pris en dehors de l'emprise actuelle de TransCanada PipeLines Ltd, d'où la raison de la demande. Les travaux consistaient principalement à abaisser les conduites et installer des dalles de protection. Les motifs étaient les suivants :

[...] en regard des aires excédentaires requises aux fins de procéder aux travaux, l'ensemble des intervenants, municipaux et agricoles, souscrivent à la nécessité de ceux-ci et ce, selon les représentations du syndicat de l'UPA de Venise, au bénéfice de l'agriculture. Compte tenu que l'ensemble des travaux seront exécutés selon le « Cahier de mesures générales de mitigation en milieu agricole », et que nécessairement le tout sera remis en état, la Commission conclut que la présente demande aura peu d'incidence sur la protection du territoire agricole.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [20] Ce projet concerne l'entretien d'une section de conduite d'un gazoduc appartenant à la demanderesse, TransCanada PipeLines Ltd. Le gazoduc a été implanté avant l'entrée en vigueur de la Loi. La demanderesse souhaite inspecter une portion de la conduite existante située sur le lot 5 452 928 et réaliser l'entretien requis, au besoin. Ces travaux sont requis pour se conformer aux normes associées à la construction de l'autoroute de la Vallée-des-Forts (autoroute 35) prévue en 2017. Les travaux seraient principalement situés à l'intérieur de la servitude, ce qui ne nécessite pas d'autorisation de la Commission. Par contre, deux aires de travail temporaires adjacentes à la servitude seraient nécessaires pendant la durée des travaux. La superficie totale visée par la demande est de 0,82 hectare, soit pour deux aires de travaux temporaires, la première d'environ 4 541 mètres carrés et la seconde d'environ 3 680 mètres carrés. Aucun chemin d'accès n'est compris dans la demande, puisque l'accès aux sites se ferait par la servitude existante de TransCanada PipeLines Ltd sans aucun aménagement. La demande d'autorisation se veut temporaire, soit pour une période de 1 an.
- [21] Le 1^{er} décembre 2016, l'agronome Yannick Bélanger a produit un document présentant le projet. Celui-ci mentionne :

3 TransCanada PipeLines Limited, n° 223135, 27 avril 1995

Avant et pendant les travaux (incluant ceux dans la servitude), des mesures seront mises en place afin de ne causer aucun impact négatif aux terrains touchés (ex. décapage du sol arable et/ou l'utilisation de matelas de bois) et aux superficies adjacentes (ex. assurer le drainage). À la fin des travaux, les superficies seront rapidement remises en état et différents procédés seront déployés (ex. décompactage, remise en place du sol arable et nivelage) afin qu'elles retrouvent leurs caractéristiques antérieures aux travaux. Il est à noter que le MTMDET envisage d'initier la construction de l'autoroute en 2017. Ainsi, certains des travaux de remise en état pourraient ne pas être requis.

[22] Il est à noter qu'une des deux aires travail est située à l'intérieur d'une superficie demandée au dossier 412478.

[23] Dans le présent dossier, à son avis de modification, la Commission avait ainsi annoncé son intention d'autoriser la demande :

La Commission est d'avis qu'elle peut modifier les conditions afin que la décision soit en vigueur pour une période de 5 ans à compter de la décision à venir. Cependant la Commission limitera la période d'exécution des travaux à 1 an afin que ceux-ci n'aient pas un impact prolongé sur les activités agricoles réalisées sur les lots visés.

Ainsi, la Commission libellera les conditions ainsi.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes.

Condition préalable à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Les travaux d'implantation de la conduite devront être faits sous la surveillance d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de 6 mois sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Lorsque la condition préalable mentionnée ci-dessus aura été respectée, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

2. Une fois en vigueur, l'autorisation sera accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

3. *Le délai pour l'exécution des travaux d'inspection et d'entretien de la conduite sera limité à **1 an** à compter de la date du début des travaux. Un avis devra être transmis à la Commission, indiquant la date du début des travaux, 60 jours avant le début des travaux.*
4. *À l'échéance de la période d'un an autorisant les travaux d'inspection et d'entretien, l'agronome chargé de la surveillance du site devra faire parvenir un rapport faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation. Ce rapport devra notamment démontrer l'état du sol avant et après l'intervention.*
5. *Avant d'entreprendre les travaux d'excavation et d'enfouissement de la conduite, le sol arable (30 centimètres supérieurs) devra être enlevé et conservé en tas distincts des autres matériaux pour servir lors du réaménagement.*
6. *Durant et après les travaux, le drainage du site autorisé et des parcelles adjacentes devra être maintenu fonctionnel.*
7. *Le réaménagement du site ayant été l'objet des travaux d'inspection et d'entretien devra être complété à l'échéance de la période d'un an autorisant les travaux de construction et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :*
 - a) *Le sol inerte disponible devra être étendu. Ensuite, le sol arable devra être étendu uniformément.*
 - b) *L'emprise nécessaire aux travaux devra être nivelée et nettoyée.*
 - c) *L'emprise de la conduite de même que les aires de travail et de circulation devront être décompactées en profondeur.*
 - d) *Finalement, le site devra être remis en culture.*

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

[24] Ainsi, en l'absence d'éléments nouveaux soumis dans le délai imparti allant à l'encontre de son avis de modification, après pondération de l'ensemble des critères, la Commission en maintient les conclusions.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 8 200 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 452 928 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, afin de réaliser des travaux d'entretien sur un pipeline existant.

La superficie visée est illustrée approximativement sur un plan versé au dossier de demande, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes.

Condition préalable à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Les travaux d'implantation de la conduite devront être faits sous la surveillance d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Lorsque la condition préalable mentionnée ci-dessus aura été respectée, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

2. Une fois en vigueur, l'autorisation sera accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date de la présente décision.

3. Le délai pour l'exécution des travaux d'inspection et d'entretien de la conduite sera limité à **1 an** à compter de la date du début des travaux. Un avis devra être transmis à la Commission, indiquant la date du début des travaux, 60 jours avant le début des travaux.

4. À l'échéance de la période d'un an autorisant les travaux d'inspection et d'entretien, l'agronome chargé de la surveillance du site devra faire parvenir un rapport faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation. Ce rapport devra notamment démontrer l'état du sol avant et après l'intervention.

5. Avant d'entreprendre les travaux d'excavation et d'enfouissement de la conduite, le sol arable (30 centimètres supérieurs) devra être enlevé et conservé en tas distincts des autres matériaux pour servir lors du réaménagement.
6. Durant et après les travaux, le drainage du site autorisé et des parcelles adjacentes devra être maintenu fonctionnel.
7. Le réaménagement du site ayant été l'objet des travaux d'inspection et d'entretien devra être complété à l'échéance de la période d'un an autorisant les travaux de construction et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :
 - a) Le sol inerte disponible devra être étendu. Ensuite, le sol arable devra être étendu uniformément.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux devra être nivelée et nettoyée.
 - c) L'emprise de la conduite de même que les aires de travail et de circulation devront être décompactées en profondeur.
 - d) Finalement, le site devra être remis en culture.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.



Richard Petit, commissaire



Projet : **Demande CPTAQ**
Programme d'entretien de TransCanada 2017
Croisement par la future autoroute 35
 Pike River

Titre : **Plan de localisation**

Date : 2016-12-01 Figure : 1

Client de projet : **Gay Avenue, B.S.C. Inc.**
 Laurent Sproul

Cartographie :
 D98505588
 - Appas Québec (novembre 2014)
 - MRC de Brome-Missisquoi (mars 2014)
 - MRC de Brome-Missisquoi (mars 2014)
 - MRC de Brome-Missisquoi (mars 2014)
 - MRC de Brome-Missisquoi (mars 2014)
 - MRC de Brome-Missisquoi (mars 2014)

POTENTIEL AGRICOLE

Limite
 Classe
 Potentiel
 Contraintes

3-4

PÉDOLOGIE

Limite
 R67 - Terre-Rossie loam argileux
 R67 - Terre-Rossie loam argileux
 A67 - Terre-Rossie loam argileux
 A67 - Terre-Rossie loam argileux

Services de TransCanada
 Tronçon visé par les travaux
 Surface en demande (0,82 ha)
 Type de travail temporaire
 Cours d'eau inondable
 Catégorie *

TransCanada

UDA
 UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
 DÉPARTEMENT DE GÉOLOGIE